



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 18

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 23008CB**

---

**Avis de motion donné le 08 février 2011  
Adopté le 08 mars 2011  
En vigueur le 10 mars 2011**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme est modifié afin d'agrandir la zone 23008Cb à même la zone 23004Ip qui est supprimée.*

*De même, dans la zone 23008Cb, au plus deux établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des motocyclettes sont désormais autorisés mais l'entreposage extérieur de véhicules est prohibé.*

*Dans cette même zone, il est désormais autorisé d'implanter un projet d'ensemble .*

*Finalement, dans cette zone, le bloc de béton architectural de même que le panneau préfabriqué sont ajoutés à la liste des matériaux qui doivent recouvrir la façade d'un bâtiment.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 18**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 23008CB**

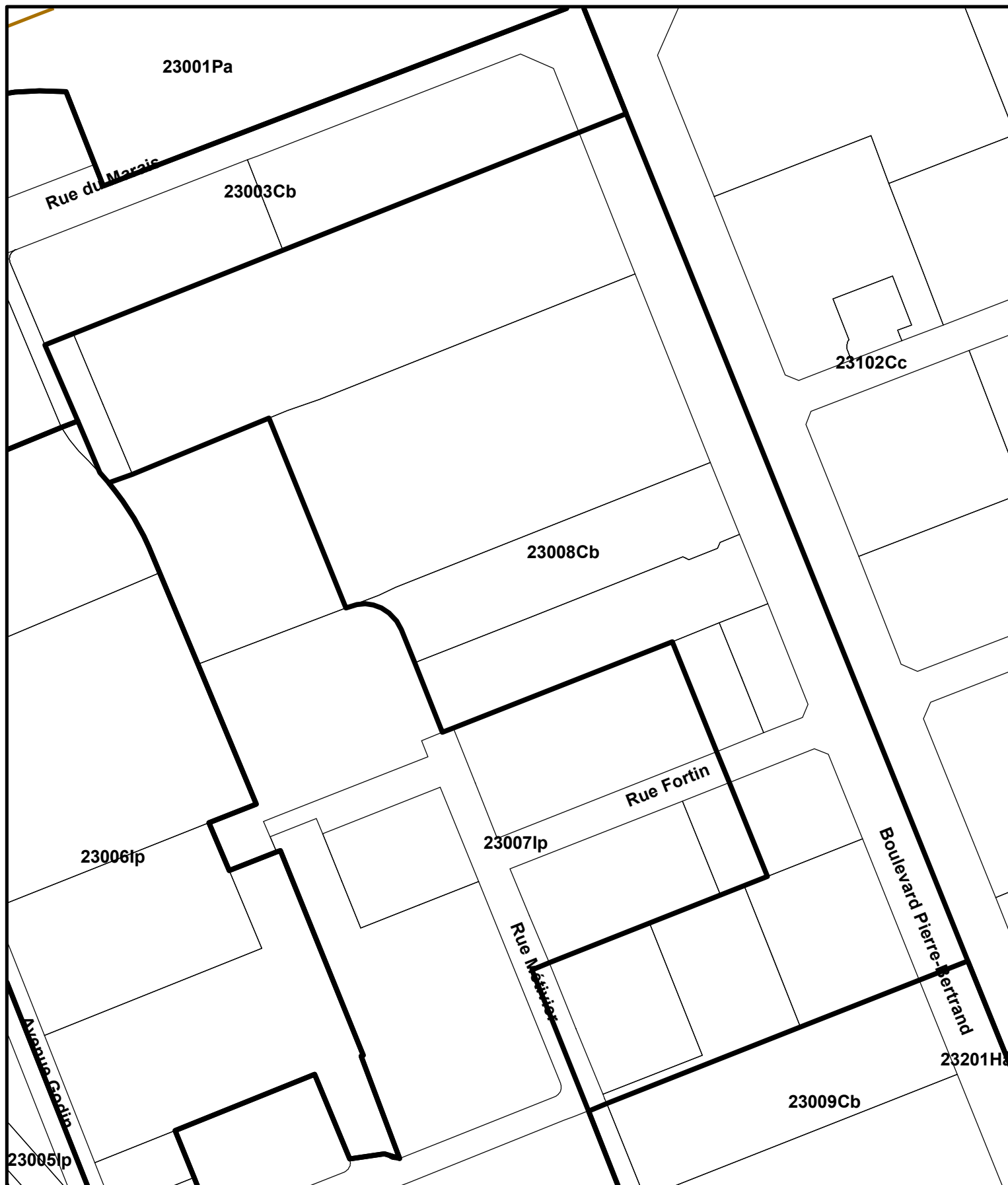
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, et de ses amendements, est modifiée par l'agrandissement de la zone 23008Cb à même la zone 23004Ip qui est supprimée, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ18A1 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 23008Cb par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA2VQ18A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**ANNEXE I - ZONAGE**  
**EXTRAIT DU PLAN CA2Q23Z01**

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2010-09-23  
No du règlement : R.C.A.2V.Q. 18 No du plan : RCA2VQ18A01  
Préparé par : J.D. Échelle : 1:3 000

\_\_\_\_\_  
Directeur  
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>												
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
C1	Services administratifs						X					
C2	Vente au détail et services						X					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
C20	Restaurant											
C21	Débit d'alcool											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1	Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>												
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221									
			L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161									
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage de vente au détail ou de location de motocyclettes est de deux - article 301									
Usage spécifiquement autorisé :			Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des motocyclettes									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 %	9 m	24 m	2	6				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m	9 m		6 m	25 %	10 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
			<b>Façade</b>		100%	<b>Mur latéral</b>				<b>Tous Murs</b>		
			Bloc de béton architectural									
			Brique									
			Panneau préfabriqué									
			Pierre									
Matériaux prohibés :		Vinyle										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Général												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>												
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>												
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875												
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>												
Type 6 Commercial												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828												

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme afin d'agrandir la zone 23008Cb à même la zone 23004Ip qui est supprimée.*

*De même, dans la zone 23008Cb, au plus deux établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des motocyclettes sont désormais autorisés mais l'entreposage extérieur de véhicules est prohibé.*

*Dans cette même zone, il est désormais autorisé d'implanter un projet d'ensemble.*

*Finalement, dans cette zone, le bloc de béton architectural de même que le panneau préfabriqué sont ajoutés à la liste des matériaux qui doivent recouvrir la façade d'un bâtiment.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*